



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 07 avril 2026

L'an 2026 et le 7 avril à 20 heure 30, le Conseil Municipal de la commune de VILLAINES-LA-JUHEL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal de la mairie de VILLAINES-LA-JUHEL sous la présidence de Daniel LENOIR, Maire.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	21	23

Date de la convocation
01 avril 2026

Vote
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.
Pour : 23
Contre : 0
Abstentions : 0

Présents : Éric BRÉHIN, Frédéric BARRÉ, Aurélie JARRY, Michel ROULAND, Romain BARBIER, Cécile CHOPIN, Paul MAHÉRAULT, Pascal BOURGAULT, Étienne PAILLARD, Ellen SCHMITT, Nicole JANVIER, Marina FURON, Nathalie LEROUX, Gwénola NIZAN, Virginie MEUNIER, Gwénaél BOURG, Élodie POTTIER, Bastien DUTERTRE, Benoit PERRIER, Alain BERG, Sandra MARCK.

Excusés ayant donné procuration : Bernard PENNETEAU pouvoir à Cécile CHOPIN, Liliane ÉDON pouvoir à Éric BRÉHIN.

Date d'affichage
08/04/2026

A été nommé secrétaire : Benoit PERRIER

Date de réception en
s/Préfecture
08/04/2026

D-26-04-06

Détermination du nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.123-6 et R.123-7 à R.123-15 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article R.123-6, qui confie au conseil municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en respectant le principe de parité ;

CONSIDÉRANT que le président du CCAS est de droit le Maire ;

2026/080

CONSIDÉRANT que le CCAS est composé des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal ainsi que des membres nommés, par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Le Maire expose au conseil municipal que ce conseil d'administration comprend le Maire, qui en est le président et, en nombre égal, des membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire ajoute que les membres nommés sont désignés parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social conduites dans la commune. Parmi ceux-ci doivent figurer un représentant des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département et un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

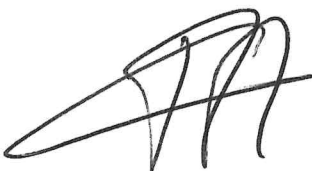
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,

- DE FIXER le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale à **10**, répartis comme suit :
 - **Le Maire : Président de droit du conseil d'administration du CCAS,**
 - **5 membres élus au sein du conseil municipal,**
 - **5 membres nommés par le Maire.**

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

Pour copie certifiée conforme
VILLAINES-LA-JUHEL, le 08 avril 2026

Le Maire,
Éric BRÉHIN



Le Secrétaire de Séance,
Benoit PERRIER



Dans les deux mois à compter de la publication et/ou notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits :
un recours gracieux, adressé auprès du Maire de Villaines-la-Juhel - 10 rue Gervaiseau - 53700 Villaines-la-Juhel,
un recours contentieux, adressé au Président du Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cédex 01.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de l'arrêté contesté (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux).